

Dialogue social	Modalités d'exercice du travail à temps partiel	Rapport
	Rapporteur : Yvon LE MOIGNE	

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les agents publics peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Le temps partiel peut être accordé, selon les cas :

- De droit, lorsque la loi le prévoit expressément au bénéfice de l'agent ;
- Sur autorisation, « sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. »

- Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ième} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à son conjoint, à son partenaire avec lequel il est lié à un PACS, à un enfant à charge (moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- En cas de handicap ou d'invalidité après avis du médecin de prévention

- Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- Raisons personnelles
- La création ou la reprise d'une entreprise

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est ainsi proposé d'adopter les modalités suivantes :

1 – Agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur d'une demande de temps partiel, un entretien préalable est organisé avec l'agent afin de lui exposer les motifs de ce refus.

2 – Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel des assistants d'enseignement artistique est organisé de façon hebdomadaire.

3 - Quotités

Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de sa durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel des assistants d'enseignement artistique est accordé pour une quotité de 50 % à 80 %, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de sa durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel des assistants d'enseignement artistique est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

4 – Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel de droit et sur autorisation devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté de l'autorité territoriale, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Cas particulier des assistants d'enseignement artistique

- Le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée 3 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. La période se poursuit alors jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et est renouvelable par tacite reconduction.
- Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Le temps partiel ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire. Il est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

5 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans ses fonctions à temps partiel.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, ...).

6 – Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

7 – Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou, à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

8 – Retraite progressive

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit transmettre sa demande à l'autorité territoriale :

- Au moins six mois avant la date souhaitée pour les agents affiliés à la CNRACL ;
- Au moins cinq mois avant la date souhaitée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

La demande doit mentionner la date d'effet envisagée de la retraite progressive, en tenant compte de la date à laquelle l'ensemble des conditions est rempli, ainsi que la quotité de temps de travail souhaitée :

- Agents affiliés à la CNRACL : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : 40 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée légale (35h/semaine).

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.